

Dispositif des Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

-

Procédure en cas de cessation ou de cession d'activité soumise à CEPP

1 - Cessation ou cession, partielle ou totale, de l'activité soumise à l'obligation CEPP

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (article R254-33), lorsqu'un obligé cesse une activité soumise à obligation d'économie de produits phytopharmaceutiques, ou cède une partie ou la totalité de cette activité, il en informe le ministre chargé de l'agriculture dans un délai d'un mois.

A ce titre il transmet un document justifiant de la cessation d'activité, ou de la cession partielle d'activité, en indiquant l'identité du repreneur de son activité de vente de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels, soit par courrier papier, soit par mail :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Direction générale de l'alimentation
Bureau des semences et des solutions alternatives / Cellule CEPP
251 rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15
cellule-cepp.dgal@agriculture.gouv.fr

2 - Précisions en cas de cession partielle d'activité

Dans le cas d'une cession partielle d'activité, ce transfert est réalisé proportionnellement au chiffre d'affaires des ventes de produits phytopharmaceutiques cédés.

Afin de pouvoir effectuer cette opération, la Cellule CEPP doit disposer d'une déclaration conjointe des autorités compétentes des entreprises concernées, c'est-à-dire un courrier des directeurs des entreprises indiquant le pourcentage du chiffre d'affaires de vente des produits phytopharmaceutiques transféré (par rapport au chiffre d'affaires total de vente de produits phytopharmaceutiques).

Les CEPP éventuellement obtenus antérieurement à la cession sont également transférés selon le même calcul.

Ci-dessous un exemple de trame du courrier attendu des directions des deux entreprises :

La Société X a cédé en date du , l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques à la société Y.

Dans le cadre du dispositif CEPP et suite aux échanges avec la cellule CEPP, il a été convenu d'effectuer un transfert des obligations notifiées à X sur la base du chiffre d'affaires des produits phytopharmaceutiques transférés, soit « x »% .

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cette évolution et nous indiquer les niveaux d'obligations respectives attribuées à nos entreprises.